

ROUMANIE

Questionnaire destiné à la préparation de la Session d'étude

I. La mise en évidence des dysfonctionnements au sein d'une juridiction¹
1. Existe-t-il un système organisé permettant de déceler les dysfonctionnements au sein d'une juridiction?
<p>a. Si oui,</p> <p>i. quels sont les mécanismes d'alerte?</p> <p>Les dysfonctionnements peuvent être découverts tant dans le cadre de chaque juridiction, qu'au niveau central.</p> <p>o <i>Au niveau de juridictions:</i></p> <p>1. Selon les dispositions de l'art.49 alinéa 1 de la Loi no.304/2004 relative à l'organisation judiciaire, les présidents et les vice-présidents des juridictions prennent des mesures <i>pour l'organisation et le bon fonctionnement</i> des juridictions qu'ils dirigent et, au cas par cas, des juridictions de leurs ressorts, ils assurent et ils vérifient le respect des obligations statutaires et des règlements par les juges et le personnel de soutien spécialisé.</p> <p>Selon les dispositions de l'art.10 alinéa 1, rapporté à l'art.12 alinéa 1 et de l'art.14 alinéa 1 du Règlement d'ordre intérieur des juridictions, approuvé par la Décision no.159/2004 du Conseil Supérieur de la Magistrature, le président de la juridiction assure la direction courante de l'activité administrative-judiciaire de la juridiction. Dans ce but, il prend des mesures pour l'organisation et le bon fonctionnement de la juridiction qu'il dirige, ainsi que de l'activité des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel, selon le cas.</p> <p>Le Vice-président exerce les attributions qui incombent au président en son absence ou selon les dispositions du président.</p> <p>2. Les juges inspecteurs ou les autres juges désignés par le président de la juridiction, vérifient l'organisation et la qualité du service, le respect de la loi et des règlements auprès de toutes les juridictions du ressort de la Cour d'appel.</p> <p>3. Le manager économique, au niveau des cours d'appel et des tribunaux.</p> <p>Selon les dispositions de l'art.113 alinéa 1 de la Loi no.304/2004, la Haute Cour de Cassation et de Justice, la Magistrature debout près la Haute Cour de Cassation et de Justice, le Parquet National Anticorruption, les cours d'appel, les parquets près les cours d'appel, les tribunaux et les parquets près les tribunaux ont dans leur structure un département économique-financier et administratif, dirigé par un manager</p>

¹ Le questionnaire n'entend pas traiter des affaires de nature disciplinaire

économique.

○ *Au niveau central*

1. **Le Conseil Supérieur de la Magistrature** est l'organe compétent dans la saisine des dysfonctionnements qui surgissent dans le cadre des juridictions.

Selon les dispositions de l'art.32 alinéa 2 de la Loi no.317/2004 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, **dans le but de l'information sur l'activité des juridictions** et des parquets, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature fait des déplacements aux sièges des juridictions et des parquets et ils organisent des rencontres avec les juges, les procureurs et les représentants de la société civile.

2. **Le Ministère de la Justice** pour les dysfonctionnements qui ne regardent pas la carrière des magistrats, en ayant un caractère économique ou administrative.

Selon les dispositions de l'art.118 alinéa 2 de la Loi no.304/2004, le budget des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des juridictions est administré par le Ministère de la Justice, le garde des Sceaux en ayant la qualité d'ordonnateur principal des crédits.

ii. qui dispose de l'initiative d'alerte?

○ *Au niveau des juridictions* (cour d'appel, tribunal, tribunal de première instance), selon les dispositions de l'art.52 alinéa 1 de la Loi no.304/2004 relative à l'organisation judiciaire, **les collèges de direction** des relatives juridictions **décident** sur les problèmes généraux de direction.

Selon l'art.17 du Règlement d'ordre intérieur des juridictions, les collèges de direction débattent et approuvent les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'activité de la juridiction et ils donnent l'avis aux documents, aux décisions ou aux ordres du président dans les conditions de la loi.

Au niveau des cours d'appel, à côté du collège de direction de la cour, **les juges inspecteurs** disposent aussi de l'initiative de saisine des dysfonctionnements apparus dans le cadre des juridictions, parce que, selon les dispositions de l'art.26 point 1 du susdit Règlement, ils vérifient, dans les conditions de la loi, l'organisation et la qualité du service, le respect des lois et des règlements à la cour d'appel et aux juridictions du ressort de celle-ci.

○ *Au niveau central*, l'initiative de saisine des dysfonctionnements incombe aux **inspecteurs généraux** de la Direction de l'inspection judiciaire, qui fonctionne dans la propre administration du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Selon les dispositions de l'art.71 lettre c du Règlement d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, approuvé par la Décision no.166/2004 du Conseil Supérieur de la Magistrature, les inspecteurs généraux vérifient le mode d'accomplissement des attributions de direction des juridictions et des parquets, des attributions qui découlent des lois et des règlements pour assurer le bon fonctionnement des juridictions et des parquets, la qualité adéquate du service, en signalant les manques constatés et en formant des propositions appropriées pour leur élimination.

Les disfonctionnements économiques sont signalés par les personnes qui effectuent

l'audit public interne, selon la Loi no.672/2002 relative à l'audit public interne.

iii. qui est destinataire de l'alerte ?

1. Pour les dysfonctionnements relatifs à la carrière des magistrats, le destinataire est le **plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature**.

2. En ce qui concerne les dysfonctionnements économiques signalés, le destinataire est le **garde des Sceaux**, en tant qu'ordonnateur principal des crédits ou, selon le cas, **la Cour des Comptes**.

b. Si non, comment les dysfonctionnements au sein des juridictions sont-ils portés à la connaissance des autorités judiciaires et administratives compétentes?

-

II. Les méthodes d'enquête et d'analyse du dysfonctionnement

2. Quelles sont les méthodes utilisées pour vérifier ces dysfonctionnements ? (Audit, évaluation, déplacement sur les lieux, etc..)

Les méthodes de vérification des dysfonctionnements sont:

- la disposition respectivement du président de la juridiction, du collège de direction, adressée aux juges inspecteurs ou, selon le cas, aux juges désignés à s'occuper de l'activité de contrôle;
- la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

3. Une fois le dysfonctionnement décelé, quelles sont les méthodes d'analyse utilisées?

○ Suite aux contrôles effectués selon la description précédente, on rédige un compte rendu final, lequel sera soumis au débat dans le cadre du plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans le cas où les dysfonctionnements signalés concernent la carrière des magistrats.

○ Les dysfonctionnements saisis par les personnes ayant des attributions de contrôle dans le cadre des juridictions, sont présentés au président de la juridiction, dans le délai de 10 jours à partir de la date de l'effectuation du contrôle, selon l'art.48 du Règlement d'ordre intérieur des juridictions.

Selon l'art.86 point 13 du susdit règlement, au niveau de chaque juridiction on rédige et on tient un registre de contrôle, dans lequel on inscrit les constatations et les mesures disposées par les personnes qui effectuent le contrôle, en faisant état du nombre et de la date de l'acte de contrôle. Aux cours d'appel et aux tribunaux il y aura un registre de

contrôle auprès de chaque section.

○ Si les dysfonctionnements sont d'ordre économique, les conclusions du compte rendu de contrôle seront analysées dans le cadre des directions spécialisées du Ministère de la Justice et elles seront présentées au garde des Sceaux.

III. La structure chargée d'enquêter et d'analyser le dysfonctionnement

4. Cette structure est-elle centrale ou décentralisée (dans ce cas, est-elle interne ou externe à la juridiction)?

Selon ce qu'on vient de spécifier au point 1 de ce document, les structures qui signalent les dysfonctionnements apparus au niveau des juridictions sont constituées tant au niveau de chaque juridiction, qu'au niveau central, respectivement dans le cadre du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Ministère de de la Justice.

Les structures compétentes au niveau respectivement du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Ministère de la Justice sont externes aux juridictions soumises aux contrôle.

5. Sous quelle autorité est-elle placée?

L'activité des juridictions est soumise *au contrôle hiérarchique*.

Les structures compétentes au niveau des juridictions (collèges de direction, juges inspecteurs ou juges désignés par le président de la juridiction à effectuer le contrôle) se trouvent sous l'autorité du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le manager économique est, selon l'art.113 alinéa 2 de la Loi no.304/2004 relative à l'organisation judiciaire, en sous-ordre du au président de la juridiction où il fonctionne.

6. Comment cette structure est-elle composée? Qui en nomme les membres?

○ Au niveau des juridictions, les structures sont constituées des juges, soit avec des fonctions de direction, soit avec des fonctions d'exécution.

La proposition de nomination à la fonction de juge, ainsi que la promotion aux fonctions de direction incombent au Conseil Supérieur de la Magistrature.

○ Au niveau du Ministère de la Justice, l'activité de contrôle est exercée par le personnel spécialisé du ministère.

7. Quelles sont ses compétences?

1. Respectivement **le président** et **le vice-président** de la juridiction assure la direction courante administrative-judiciaire de la juridiction.

2. **Les collèges de direction** débattent et approuvent les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'activité de la juridiction.

3. **Les attributions des juges inspecteurs au niveau des cours d'appel**, selon les dispositions de l'art.26 du Règlement d'ordre intérieur des juridictions sont:

- la vérification, dans les conditions de la loi, de l'organisation et de la qualité du service, le respect des lois et des règlements à la cour d'appel et aux juridictions du ressort de celle-ci;

- l'effectuation de la recherche préalable tant pour les juges que pour le personnel embauché aux départements de soutien de la cour d'appel et des juridictions du ressort de la cour d'appel, dans le but de l'exercice de l'action disciplinaire ou, selon le cas, l'application des sanctions disciplinaires, selon les compétences qui incombent en matière;

- la formulation des réponses aux pétitions et aux saisines distribuées pour la solution, qu'ils présentent au président ou au vice-président; les vérifications effectuées doivent respecter les principes de l'indépendance des juges et de leur soumission seulement à la loi, ainsi que l'autorité de chose jugée.

4. **Les attributions du manager économique**, selon les dispositions de l'art.115 et de l'art.117 de la Loi no.304/2004, rapporté à l'art.76 du Règlement d'ordre intérieur des juridictions sont:

- la direction du département économique-financier et administratif de la juridiction dans le cadre duquel il fonctionne;

- la responsabilité pour la gestion économique-financière des juridictions sans personnalité juridique du ressort de la juridiction dans le cadre de laquelle il fonctionne;

- l'accomplissement, sur la base de la délégation reçue de la part des ordonnateurs des crédits, de toutes leurs attributions prévues par la loi;

- il est responsable de l'utilisation des crédits budgétaires et de la réalisation des revenus, de l'utilisation efficace des montants reçus du budget de l'Etat, du budget des assurances sociales de l'Etat ou des budgets des fonds spéciaux, de l'intégrité des biens confiés à la juridiction ou au parquet, de l'organisation et de l'actualisation de la comptabilité et la présentation à temps des situations financières sur la situation du patrimoine administré et de l'exécution budgétaire;

- la coordination de l'activité d'administration des sièges des juridictions et la prise des mesures pour assurer les conditions matérielles dans le but du déroulement approprié de l'activité des juridictions;

- il prend des mesures pour l'élaboration et la consolidation des thèmes de projection pour les travaux de réparations courantes et capitales des sièges et des objectifs d'investissements, il poursuit et il est responsable de leur réalisation;

- il rédige une liste de tous les immeubles de propriété ou administrés par les juridictions ou, selon le cas, des parquets, ainsi que des autres biens qui appartiennent à leur patrimoine.

Les présidents des juridictions et les dirigeants des parquets peuvent déléguer la qualité d'ordonnateur de crédits aux managers économiques.

IV. Suivi donné à l'analyse en vue d'apporter un remède au dysfonctionnement

8. Sous quelle forme se matérialisent les conclusions de la structure d'enquête et d'analyse?

Les dysfonctionnements signalés sont présentés, selon le cas, au président de la juridiction, au collège de direction, au président de la juridiction hiérarchiquement supérieure, y compris au président de la Cour d'appel, sur la base des comptes-rendus ou des notes écrites.

En fonction du caractère des dysfonctionnalités existentes, les documents sont présentés, selon le cas, au Conseil Supérieur de la Magistrature ou au Ministère de la Justice.

9. Qui est destinataire des conclusions de la structure d'enquête et d'analyse?

Cet aspect a été présenté au point IV.8.

10. Quels sont les moyens dont dispose cette structure pour apporter un remède au dysfonctionnement?

Les moyens nécessaires au remède des dysfonctionnements apparus sont prévus par les dispositions légales et réglementaires qui permettent, selon le cas, aux collèges de direction, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Ministère de la Justice de décider sur les mesures à prendre.

11. Si la structure d'enquête n'assure pas le suivi des recommandations, qui décide de leur mise en oeuvre?"

La compétence incombe aux collèges de direction des juridictions ou, selon le cas, respectivement au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Ministère de la Justice.

V. Efficacité des mécanismes

12. Le fonctionnement de cette structure fait-il l'objet d'une évaluation ?

Oui, les membres des collèges de direction sont évalués chaque année, selon la procédure visée au règlement concernant la procédure d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats, approuvé par la Décision no.163/2004 du Conseil

Supérieur de la Magistrature.

En Roumanie il n'y a pas une institution spécialisée qui ait pour objet d'activité l'évaluation du système judiciaire.

13. Quelles pourraient être les améliorations à apporter?

Une amélioration du système actuel est la constitution d'une institution spécialisée, qui ait pour objet exclusif d'activité l'évaluation du système judiciaire, dans son ensemble.